

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Segonzac  
Hors agglomération**

**Limitation de vitesse**

**Route départementale N°18 du PR 0+0279 au PR 0+0450**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026\_01838\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu l'arrêté du 28 novembre 2025 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de l'association **AVENTURES RUNNING SEGONZAC** La mairie place Pierre Frapin 16130 SEGONZAC, en date du 21/05/2026

Considérant qu'en raison de l'accès au parking pour le trail estival de la Grande Champagne et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale N°18 du PR 0+0279 au PR 0+0450 (Segonzac), le 20/06/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 20/06/2026 entre 4h00 et 17h00, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h, sur la route départementale N°18 du PR 0+0279 au PR 0+0450 (Segonzac).

**Article 2**

Les mesures de restrictions de circulations précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été validée par un récépissé de déclaration.

**Article 3**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.